Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le
ID : 029-212901193-20260303-D_2026_007-DE

Lanrivoaré
eeun ha kaloneg
République Française

Département du Finistère

Canton de Saint Renan

COMMUNE DE LANRIVOARE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 MARS 2026

Date du conseil municipal 03/03/2026	**Délibération N° D_2026_007** **FIXATION DU TAUX HORAIRE DES AGENTS COMMUNAUX INTERVENANT POUR LE COMPTE D'UN TIERS OU EN REPRISE D'UN DÉSORDRE CAUSÉ PAR UN TIERS ET DE MODALITES DE FACTURATION DES FOURNITURES ET DU MATERIEL AU TITRE DE L'ANNÉE 2026**
Date de la convocation 24/02/2026	
Date de l'affichage 06/03/2026	
Date de transmission au contrôle de légalité 06/03/2026	
Nombre de membres En exercice : 15 En présence : 13 Votant : 15	

Le trois mars deux mil vingt-six, à dix-sept heures, en la salle « André Malraux » de la Maison de la Culture et des Loisirs se sont réunis les membres du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Pascale ANDRÉ, convoqués le 24 février 2026.

Etaient présents :
Pascale ANDRÉ, Joseph RAGUÉNÈS, Céline BOENNEC-KEREBEL, Joseph ARZEL, Monique CORNEN, Jean-Luc KERGLONOU, Elisabeth LE GALL, Isabelle LAMOUR, Thierry BILCOT, Anne TARTU, Adeline PRENVEILLE, Thibaud IDOUX et Marc JEZEQUEL.

Etaient absents excusés :
Caroline BOURDIER GARREC pouvoir donné à Adeline PRENVEILLE
Jean-Jacques STÉPHAN pouvoir donné à Isabelle LAMOUR

Monsieur Joseph ARZEL est désigné secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le
ID : 029-212901193-20260303-D_2026_007-DE

➲ Exposé

Les agents municipaux sont amenés à intervenir soit pour le compte de tiers dans le cadre de missions d'intérêt général ou d'urgence, soit pour réparer des désordres causés par des tiers sur le domaine public ou des biens communaux. Ces interventions, bien que relevant des missions de service public, engagent des moyens humains et matériels dont le coût doit être identifié afin d'être répercuté sur les tiers bénéficiaires ou responsables, conformément aux principes de bonne gestion financière et de responsabilité. A titre d'illustration, lors d'une intervention de dépannage, un abri de bus de la commune a subi des dégâts importants. L'état de l'équipement, jugé irréparable, impose son remplacement complet. L'entreprise concernée a officiellement confirmé, par écrit, sa prise en charge financière de cette opération.

Les prestations réalisées peuvent revêtir diverses formes, notamment :

- L'entretien et la réparation de biens communaux (voirie, mobilier urbain, bâtiments publics, etc.) ;
- La réalisation de travaux publics en régie ;
- La remise en état de matériel ou d'équipements endommagés par des tiers.

Afin de garantir une facturation transparente et équitable, il est nécessaire de fixer un taux horaire de main-d'œuvre pour ces interventions, ainsi que des modalités spécifiques pour la prise en charge des fournitures et du matériel endommagé. Par ailleurs, il est proposé d'appliquer une majoration pour la première heure d'intervention.

Cette délibération s'inscrit dans la continuité de la délibération n° D_2025_043 du 16 décembre 2025, qui avait fixé les tarifs pour l'année 2026. Elle vise à actualiser et à préciser ces dispositions, en tenant compte des spécificités locales et des retours d'expérience des services techniques. La présente délibération annule et remplace donc la délibération n° D_2025_043 du 16 décembre 2025.

➲ Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L.2121-29 relatif à la gestion des affaires de la commune,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° D_2025_043 en date du 16 décembre 2025 relative à la fixation du taux horaire des agents communaux intervenant pour le compte d'un tiers ou en reprise d'un désordre causé par un tiers au titre de l'année 2026,

Considérant que les interventions des agents municipaux pour le compte de tiers ou en reprise de désordres répondent à des impératifs d'intérêt général, notamment en matière de sécurité, de salubrité publique et de préservation du domaine communal. Ces missions s'inscrivent dans le cadre des obligations légales de la commune, tout en permettant une optimisation des ressources humaines et matérielles.

Considérant que la facturation des prestations réalisées pour le compte de tiers ou en réparation de désordres causés par des tiers repose sur le principe de responsabilité (article 1240 du Code civil). Elle permet d'éviter que la charge financière de ces interventions ne pèse exclusivement sur le budget communal, au détriment des contribuables locaux.
Considérant que la fixation d'un taux horaire unique, complété par des modalités spécifiques pour la première heure d'intervention et la prise en charge des fournitures, garantit une transparence dans la facturation et une traçabilité des coûts engagés.

Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le
ID : 029-212901193-20260303-D_2026_007-DE

Considérant que conformément aux principes de responsabilité civile, le coût des fournitures employées pour les interventions (matériaux, pièces détachées, etc.) ainsi que la réparation ou le remplacement du matériel endommagé par un tiers seront répercutés au réel sur ce dernier. Cette disposition permet d'éviter tout transfert de charge injustifié vers le budget communal.

Considérant l'avis favorable de la commission des finances du 02 décembre 2025,

➲ Décide

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants (15 voix « Pour »), le conseil municipal décide :

ARTICLE 1er : FIXATION DU TAUX HORAIRE DE MAIN-D'OEUVRE

FIXE le coût horaire de la main d'œuvre pour les interventions des agents communaux réalisées pour le compte d'un tiers ou en reprise d'un désordre causé par un tiers est fixé à :

- 40 € par heure d'intervention,
- 80 € pour la première heure d'intervention (soit le double du taux horaire de base).

Les heures d'intervention sont comptabilisées par tranches indivisibles de 1 heure. Toute heure commencée est due dans son intégralité. Sur la base d'une évaluation, une durée prévisionnelle large des travaux en régie est communiquée au tiers bénéficiaire ou responsable. Celui-ci doit, avant toute intervention des agents communaux, confirmer par écrit son engagement à en assumer le coût final de la réparation.

Article 2 : MODALITES DE FACTURATION DES FOURNITURS ET DU MATERIEL

Le coût des fournitures (matériaux, pièces détachées, etc.) employées pour les interventions est facturé au réel au tiers bénéficiaire ou responsable, sur présentation des justificatifs (factures, bons de commande, etc.).

En cas de dommage causé à du matériel communal par un tiers, ce dernier prend à sa charge :

- Soit le coût de réparation du bien endommagé, sur présentation d'un devis ou d'une facture ;
- Soit le coût d'acquisition d'un bien neuf de remplacement, si la réparation n'est pas possible ou économiquement non viable. Cette disposition s'applique sans préjudice des éventuelles démarches engagées par le tiers auprès de son assurance.

ARTICLE 3 : Les dispositions de la présente délibération sont applicables au titre de l'année 2026.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre les membres présents.

Lanrivoaré, le 06 mars 2026,

Le Maire,
Pascale ANDRÉ,

MAIRIE DE LANRIVOARE
29290

La secrétaire de séance,
Joseph ARZEL,